

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Gourdon

(Lot)

REF : ST/OR

Arrêté municipal permanent portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h à l'intérieur de l'agglomération

Le Maire de la Commune de GOURDON

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifié à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route,

Vu l'autorisation de voirie N° 4-0673-22-127-5902 du service territorial routier de Souillac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et renforcer la sécurité,

ARRETE N° 239/2022

Article 1 : Une limitation de vitesse à 30km/h est instaurée en agglomération. Des panneaux de limitation à 30 km/h B14 et des panneaux de fin de limitation à 30km/h B33 seront installés suivant les points de repère ci-joint :

- D 0673 au PR 74+0740 situé en agglomération avenue Gambetta.
- D 0673 au PR 76+0170 situé en agglomération route de Cahors.
- D 0704 au PR 10+0035 situé en agglomération avenue Gustave Larroumet.
- D 0001 au PR 17+220 situé en agglomération route de Nabirat.
- Au panneau d'entrée en agglomération rue des névèges prolongée.
- Au panneau d'entrée en agglomération route de Payrignac.
- Au panneau d'entrée en agglomération rue du marché vieux.
- Au panneau d'entrée en agglomération route de Fontneuve.
- Au carrefour de l'avenue et rue des parqueminiers.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie – Boulevard de la Madeleine – 46300 GOURDON
- Centre de Secours 46300 GOURDON
- Monsieur le responsable de la Police Municipale – Mairie 46300 GOURDON
- Services Techniques Municipaux 46300 GOURDON



Fait à GOURDON le 09 novembre 2022

Le Maire

Jean Marie COURTIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié aux intéressés le :

14 novembre 2022